



AUTRES CONGÉS

* **Congés pour enfant malade de l'assistant(e) maternel(le)** (Art. 48-2-2- de la CCN) :

Tout salarié a le droit de bénéficier d'**un congés non rémunéré** en cas de maladie ou d'accident, constaté par un certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge.

La durée de ce congés est de 3 jours ouvrables par année civile.

Cette durée est portée à 5 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus, de moins de 16 ans.

* **Congés pour convenance personnelle** (Art. 48-2-1 de la CCN) :

Des congés pour convenance personnelle, **non rémunérés**, peuvent être accordés par l'employeur à la demande du salarié. Ces congés n'entrent pas en compte pour le calcul des congés payés annuels. Vous pouvez mettre une clause dans votre contrat de travail permettant de prévoir ces congés, ainsi obtenir l'accord de l'employeur dès la signature du contrat.

* **Congés pour appel à la préparation à la défense** (Art. 48-1-3-2 de la CCN) :

Des congés pour les jeunes de 18 à 25 ans souhaitant participer à l'appel de préparation à la défense nationale, sont accordés et **n'entraîne pas une réduction de la rémunération**.